

# FIBOIS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

(Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association)

## STATUTS

### PREAMBULE

*FIBOIS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE* est créée suite à la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté et est issue du rapprochement des deux interprofessions des deux anciennes régions :

- l'Association régionale pour le développement de la forêt et des industries du bois en Franche-Comté, par abréviation « A.D.I.B. », créée à Besançon le 23 février 1984 ;
- l'Association pour la promotion et la valorisation des activités du bois en Bourgogne, par abréviation « Aprovalbois », créée à Dijon le 3 juillet 1981.

Les présents statuts ont été adoptés suite à la fusion par voie d'absorption de l'association dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORET ET DES INDUSTRIES DU BOIS EN FRANCHE COMTE – ADIB par l'association dénommée ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA VALORISATION DES ACTIVITES DU BOIS EN BOURGOGNE – APROVALBOIS.

### TITRE I – FORME- OBJET – DENOMINATION-SIEGE- DUREE

#### Article 1<sup>er</sup> – Forme

Il est formé entre les personnes morales et des personnes physiques visées à l'article 7 ci-après qui adhèrent aux présents statuts et celles qui adhéreront ultérieurement, une association interprofessionnelle déclarée régie par la loi précitée.

#### Article 2 – Objet

La gestion durable des ressources naturelles renouvelables étant considérée à la fois comme une condition, et comme un objectif, du développement de l'économie de la filière forêt-bois, l'association a pour objet de développer la production, la mobilisation, l'exploitation, l'utilisation, la transformation et la promotion du bois de Bourgogne-Franche-Comté.

Lieu de rencontre, d'échange et de concertation, l'association a également pour objet de fédérer et de représenter tous les acteurs de la filière forêt-bois.

#### Article 3 – Moyens d'actions

L'association suscite, participe à ou met en œuvre elle-même toutes actions spécifiques ou interprofessionnelles susceptibles :

- de promouvoir toutes les utilisations du bois, notamment matériau, énergie, chimie ;
- de développer la production du bois, d'améliorer la qualité des produits issus de sa transformation, de développer leur commercialisation, y compris à l'export ;
- de favoriser la mobilisation et l'exploitation des produits forestiers ainsi que leur mise en marché ;
- de faciliter le développement et la modernisation des entreprises de la filière ;

- d'encourager la recherche, l'innovation, la veille technologique et l'investissement à tous les stades de la production et de la transformation du bois ;
- d'améliorer la connaissance sur les ressources forestières, les entreprises, les produits et savoir-faire régionaux
- d'assurer l'information et la formation de ses membres, y compris par le développement des relations avec les organismes et établissements de formation ;
- de coordonner et d'animer les relations professionnelles entre ses membres ;
- de susciter les synergies et partenariats entre les différents acteurs de la filière forêt-bois.

Plus généralement, l'association met en œuvre tous moyens susceptibles de développer l'économie et la compétitivité de la filière forêt-bois régionale tout en prenant en compte les aspects sociaux et environnementaux en lien avec celle-ci.

#### **Article 4 – Dénomination**

Cette association prend la dénomination de : FIBOIS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### **Article 5- Sièg**

Son sièg est établi à : DIJON, Maison régionale de l'innovation - 64A rue de Sully

#### **Article 6 – Duré**

La duré de l'association est illimitée.

### **TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 7 – Membres adhérents**

L'association se compose de membres adhérents : établissements, organismes professionnels et autres groupements, personnes morales de droit public et de droit privé, personnes physiques, concernés par son objet.

Les adhésions sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration de l'association. Ses décisions sont sans appel et n'ont pas à être motivées.

Chaque personne morale membre adhérente de l'association est représentée en son sein par la personne physique qu'elle désigne. A défaut, elle est représentée par son représentant légal.

La qualité de membre adhérent emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements intérieurs qui les compléteront.  
Elle entraîne également le versement d'une cotisation.

Les membres adhérents appartiennent à trois collèges distincts définis aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

#### **Article 8 – Premier collège des organisations et syndicats professionnels**

Font partie du premier collège les établissements publics, les organisations professionnelles, les associations ou syndicats professionnels, sous réserve de la reconnaissance par le Conseil d'administration de FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté de leur représentativité régionale ou départementale au sein de la filière. Les conditions d'admission ainsi que la liste des membres de ce collège sont définies dans le règlement intérieur.

Les adhérents au titre du premier collège règlent une cotisation annuelle forfaitaire et siègent de droit au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14.

Le Conseil d'administration conserve la faculté de moduler la cotisation, ou d'en aménager les conditions de règlement, en tenant compte de la faculté contributive des adhérents qui sollicitent ce type d'aménagement.

Les membres adhérents du 1<sup>er</sup> collège, à jour de leur cotisation, siègent de droit au Conseil d'administration avec voix délibérative.

## **Article 9 – Deuxième collège des entreprises et acteurs économiques individuels**

Les membres adhérents au titre du deuxième collège sont des producteurs forestiers ou des professionnels de la filière forêt bois exerçant tout ou partie de leur activité en Bourgogne-Franche-Comté.

Les adhérents au titre du deuxième collège règlent une cotisation annuelle assise sur leur chiffre d'affaires constaté l'année précédente, en application d'un barème proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Lors de leur adhésion, les membres du deuxième collège déclarent leur rattachement à un des secteurs d'activité énumérés ci-après :

- Secteur 1 : Production forestière, propriété forestière
- Secteur 2 : Gestion forestière, expertise forestière
- Secteur 3 : Travaux forestiers en prestation de services et transport de bois
- Secteur 4 : Négoce et transformation de bois ronds
- Secteur 5 : Bâtiment et construction bois (y compris fabrication de composants)
- Secteur 6 : Emballage, tonnellerie, fabrication de palettes
- Secteur 7 : Activités de deuxième transformation, dont parquet, agencement, meuble et fabrication d'objets en bois
- Secteur 8 : Bois énergie (y compris ingénierie et prestations de services)
- Secteur 9 : Industrie lourde des pâtes, des panneaux et de la carbonisation
- Secteur 10 : Architecture, design, économie de la construction, bureau d'études et plus généralement les prestations immatérielles

Les membres adhérents au titre du deuxième collège élisent dans les conditions fixées à l'article 14 leurs représentants au Conseil d'administration. Ces représentants siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative.

## **Article 10 – Troisième collège des organismes de formation et des structures associées à la filière**

Les membres adhérents au titre du troisième collège sont :

- Les chambres consulaires,
- Les établissements de formation,
- Les établissements de R&D,
- Les établissements bancaires et financiers.

Ainsi que tous les organismes et structures ayant un lien avec la filière forêt-bois de Bourgogne-Franche-Comté. Ils règlent une cotisation annuelle en application d'un barème proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les membres adhérents au titre du troisième collège élisent dans les conditions fixées à l'article 14 leurs représentants au Conseil d'administration. Ces représentants participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

## **Article 11 – Membres associés**

Les membres associés sont les représentants de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des organismes publics financeurs des activités de l'association, notamment :

- La Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Ils sont les invités permanents aux Assemblées générales de l'association et sont associés aux travaux du Conseil d'administration.

Les membres associés siègent dans les instances de l'association avec voix consultative.

## **Article 12 – Démission - Radiation – Exclusion**

La démission d'un membre adhérent se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'administration.

Sont radiés :

- les personnes morales membres adhérents de l'association à la date de publication de leur dissolution,
- les adhérents qui, après une ou plusieurs mises en demeure demeurées sans effet, n'auront pas réglé leur cotisation.

Peuvent être exclus les membres qui auront par leur comportement ou leurs agissements porté atteinte aux intérêts de l'association, à son objet, à son honorabilité ainsi qu'à celle de ses membres dirigeants. Cette décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Les radiations et exclusions sont prononcées par le Conseil d'administration.

## **Article 13 – Responsabilité des sociétaires et administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements pris pour son compte, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire.

## **TITRE III – ADMINISTRATION**

### **Article 14 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil composé par application des articles 8, 9 et 10 ci-dessus. Il comprend :

- tous les représentants des membres du 1<sup>er</sup> collège, qui siègent de droit,
- au plus 10 représentants du deuxième collège des acteurs économiques individuels ; les membres adhérents d'un même secteur d'activité élisent, en leur sein, un représentant de ce secteur,
- au plus 5 représentants du troisième collège des organismes de formation et structures associées, qui ont une voix consultative.

Le nombre de voix du 1<sup>er</sup> collège doit rester supérieur au nombre de voix du 2<sup>ème</sup> collège. Dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, les voix des membres du 1<sup>er</sup> collège seraient majorées pour que la somme des voix du 1<sup>er</sup> collège soit égale à la somme des voix du 2<sup>ème</sup> collège plus une voix.

Les désignations des administrateurs de droit représentant les organisations professionnelles membres du premier collège doivent être portées à la connaissance de l'Assemblée générale ordinaire.

L'élection des administrateurs représentants du deuxième et du troisième collège intervient avant l'Assemblée générale appelée à renouveler le Conseil d'administration. Les scrutins sont organisés en application des dispositions précisées au règlement intérieur.

Le nouveau Conseil d'administration se réunit dans les deux mois suivant l'Assemblée générale de renouvellement pour procéder à l'élection du nouveau bureau.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux Assemblées générales annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

### **Dispositions transitoires**

A l'adoption de ces statuts, des dispositions transitoires sont mises en place pour la composition du Conseil d'administration et sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration, qui notamment :

- a) définit la politique et les orientations générales de *l'interprofession Forêt Bois BFC*. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur ;
- b) statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- c) propose aux fins de ratification par l'Assemblée générale le montant des cotisations et leurs modalités de paiement ;
- d) arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques et valide les programmes d'action ;
- e) arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- f) arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour, leur date et leur lieu ;
- g) élit, en son sein, un bureau ;
- h) approuve, sur proposition du bureau et de la commission ad'hoc, la nomination du Délégué Général chargé d'exécuter la politique arrêtée ;
- i) propose à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- j) autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Bureau et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- k) approuve le règlement intérieur de l'association

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

## **Article 16 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Le président du Conseil d'administration est tenu en outre de convoquer le Conseil chaque fois que la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

L'ordre du jour est fixé par le président ou par les administrateurs qui en ont effectué la demande. Il peut n'être fixé qu'au début de la réunion.

Tout administrateur ne peut donner mandat qu'à un autre représentant de sa structure ou à un autre administrateur.

Le Conseil peut valablement délibéré si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil est convoqué à nouveau dans les mêmes conditions et délibère alors valablement quel que soit le nombre des administrateurs en activité présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux les personnes qui par leur compétence sont susceptibles d'apporter une contribution utile, sans leur conférer de voix délibérative.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

## **Article 17 - Bureau**

A chacun des renouvellements du Conseil d'administration, le Conseil nomme en son sein un Bureau. Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il suit les travaux de l'association et la représente vis-à-vis des tiers sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du Conseil d'administration. Il fait des propositions d'axes de travail au Conseil d'administration.

Celui-ci est composé de 12 membres :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- quatre membres.

Les membres du bureau représentent l'ensemble des secteurs de la filière.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président et au minimum quatre fois par an. Les réunions peuvent se tenir sous différentes formes (physiques, téléphoniques, ...).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter à participer à ses travaux les personnes qui par leur compétence sont susceptibles d'apporter une contribution utile, sans leur conférer de voix délibérative.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des administrations, des collectivités publiques et de la justice. Il recrute le personnel de l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions ou délégations spéciales.

En cas d'empêchement du Président pendant une durée supérieure à deux mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le premier Vice-Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues par le présent article.

En cas de décès ou démission du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire ou du Trésorier, celui-ci est remplacé lors de la réunion du Conseil d'administration la plus proche. Il ne demeure en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace.

## **TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 19 – Composition et convocation des réunions**

Les membres se réunissent en Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée générale se compose des membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale ainsi que les membres associés.

Un membre peut se faire représenter par une personne de sa structure ou par un autre membre de l'association à qui il a donné un mandat express.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture des comptes sur convocation du Président, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'Assemblée générale est convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou encore à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'association.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

### **Article 20– Nombre de voix**

Chaque membre adhérent de l'association a droit à une voix et éventuellement des voix supplémentaires en cas de pouvoir.

Les membres du 3<sup>ème</sup>, collège, les membres associés ainsi que les personnalités invitées qui assistent aux Assemblées n'ont qu'une voix consultative.

### **Article 21 – Rôle de l'assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe souverain. Elle fixe les grandes orientations de la politique poursuivie par l'association. Elle entend les rapports du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, affecte les résultats. Elle vote les budgets, fixe le montant et les modalités de paiement des cotisations. Elle nomme le ou les commissaires aux comptes. D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quand la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 19 ci-dessus. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ;

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents en activité, présents ou représentés.

## **Article 22 – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'administration modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut également sur proposition du Conseil d'administration décider la dissolution anticipée de l'association, son union avec d'autres associations ou sa transformation en tout autre groupement.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 19 ci-dessus et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents en activité, présents ou représentés.

## **Article 23 – Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration.

## **TITRE V – RESSOURCES - PATRIMOINE - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 24 – Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- du prix des prestations fournies ou des contrats passés par l'association,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui sont accordés,
- des dons et diverses contributions entrant dans l'exercice de son activité ;

Et d'une manière générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 25 – Comptes annuels**

L'association établit des comptes annuels, lesquels sont arrêtés au 30 juin de chaque année.

### **Article 27 - Fonds de réserve**

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et l'abondement de fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale. *(A valider par un juriste)*

## **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 28 – Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, sur proposition du Conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, sous réserve de la reprise des apports, et acquitter le passif.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire. Un membre peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif de l'association. Cette reprise se fait à charge de soulte s'il y a lieu.

Si la valeur du bien attribué ou le montant de la soulte, donne lieu à contestation, il sera fait application des dispositions de l'article 1 843-4 du code civil.

### **Article 32 – Règlements intérieurs**

Les présents statuts sont complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs. Ceux-ci sont approuvés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale ordinaire.

A DIJON, le 16 juin 2017

Le Président

Le Secrétaire